

INTERDICTION DE PÊCHE, CHASSE ET TRAPPAGE AU SITE RENARD

La compagnie interdit toute activité de pêche, de chasse et de trappage sur le site de la mine et ce durant toutes les phases de construction, d'exploitation et de fermeture, durant et après les heures de travail.

Seul le maître de trappe, à la demande exclusive et explicite des autorités de Stornoway pourra chasser un animal qui pourrait, par sa présence au site minier ou aux alentours immédiats, mettre la vie des travailleurs en danger. Advenant une telle situation, la procédure établie par le département de santé et sécurité devra être suivie et les rapports afférents complétés.

▼ RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS ET VISITEURS

Aucune personne ne doit avoir une arme à feu ou du matériel de trappage et de pêche en sa possession en tout temps et en tout lieu sur les lieux du travail.

▼ RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE

- ▶ Toute personne prise en possession d'une arme à feu ou du matériel de trappage et de pêche en sa possession sur les lieux du travail sera suspendue et sujette à être expulsée des lieux du travail. Celle-ci fera face à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- ▶ Toute personne désirant se rendre sur les lieux du travail, alors que la compagnie a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en possession d'une arme à feu, se verra refuser l'accès aux lieux de travail.
- ▶ Lorsqu'une violation par un employé de la présente politique est établie, le département des ressources doit être avisé sans délai afin qu'un plan d'action approprié soit mis en place.
- ▶ Un sous-traitant ou un visiteur se verra expulsé du site ou refuser l'accès au site s'il ne respecte pas la présente politique.